

La Liberté de la presse



Vertiges
JEAN VIVIS COLLETTE ÉDITEUR

La Liberté de la presse, illustration anonyme (détail), s.d.,
Bibliothèque nationale de France (BnF), Paris.

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

RIEN NE CAUSE plus d'étonnement à un étranger qui aborde dans cette île, que cette grande liberté dont nous jouissons de communiquer tout ce que bon nous semble au public par la voie de l'impression, jusqu'à censurer ouvertement toutes les mesures que le roi et les ministres jugent à propos de prendre. Si le ministère se décide pour la guerre, aussitôt nous l'accusons ou de négliger les intérêts de la nation, ou de les méconnaître : l'état présent des affaires, disons-nous, exigeait manifestement la continuation de la paix. Si au contraire le gouvernement incline pour la paix, nos politiques ne respirent que carnage et désolation : alors les sentiments pacifiques, selon eux, ne procèdent que d'une bassesse et d'une lâcheté impardonnable. Cette liberté de tout dire, qui règne parmi nous, n'étant admise sous aucun autre gouvernement, soit monarchique, soit républicain, et n'étant pas plus tolérée en Hollande et à Venise qu'en France et en Espagne, elle fait naturellement naître ces deux questions.

1 D'où vient à la Grande-Bretagne un aussi singulier privilège ?

2 L'usage illimité que nous en faisons est-il avantageux ou préjudiciable au bien public ?

La forme mixte de notre gouvernement, qui fait que nous ne sommes ni monarchie ni république, mais quelque chose entre deux, peut, si je ne me trompe, fournir une réponse solide à la première de ces questions. Les politiques ont fait deux observations fort justes : la première, c'est que la liberté et l'esclavage, qui paraissent deux extrémités diamétralement opposées, sont plus voisines qu'on ne pense, et même se touchent de bien près : la seconde, c'est qu'en mêlant beaucoup de liberté avec un peu de monarchie, celle-ci y gagne et devient plus puissante ; au lieu qu'en mettant dans un état monarchique une petite dose de liberté, le joug s'appesantit et devient plus insupportable. Je m'explique.

Dans un gouvernement absolu comme est celui de la France, où les coutumes, les lois et la religion concourent pour rendre le peuple soumis, et même pour lui faire chérir la soumission, dans un tel gouvernement, dis-je, le monarque ne peut concevoir aucun ombrage de ses sujets, et par conséquent, il n'a besoin de gêner ni leurs discours ni leurs actions. D'un autre côté, dans un état purement républicain, en Hollande, par exemple, le magistrat n'étant jamais assez élevé en rang pour donner de la jalousie au peuple, on peut, en toute sûreté, lui confier un pouvoir très étendu : mais si ce pouvoir est propre à maintenir l'ordre et le repos public, il contraint par là-même les actions des particuliers, et les retient dans les bornes du respect envers leurs supérieurs. C'est ainsi que les monarchies et les républiques se ressemblent dans les circonstances les plus essentielles. Dans les premières, la suprême puissance ne se défie point du sujet : dans les dernières le peuple n'est point jaloux de son magistrat : dans les unes et les autres, tout ombrage étant également banni, il naît une confiance réciproque entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés. De cette façon on voit régner une espèce de liberté dans les États monarchiques, et une espèce de pouvoir arbitraire dans les États républicains.

Je vais prouver ma seconde thèse : c'est-à-dire, que les formes moyennes de gouvernement, pour peu qu'elles diffèrent, produisent les effets les plus opposés ; qu'un mélange de monarchie et de république rend toujours la sujétion plus ou moins grande, et la domination plus ou moins pesante. Je produirai d'abord une remarque de Tacite concernant les Romains qui vivaient du temps des empereurs. Ils ne s'accoutument, dit-il, ni d'une entière liberté, ni d'un entier esclavage. Un poète célèbre applique cette même pensée à la nation anglaise, dans ce beau tableau qu'il trace du règne d'Élisabeth.

... elle, dont la puissance
De l'Europe, à son choix, fit pencher la balance,
Et fit aimer son joug à l'Anglais indompté
Qui ne peut ni servir ni vivre en liberté.

En suivant ces idées, nous voyons, dans le gouvernement des empereurs romains, un mélange où le despotisme prévaut sur la liberté, et dans le nôtre un mélange où la liberté prévaut sur le despotisme. Les suites, de part et d'autre, sont, ainsi qu'on devait s'y attendre, exactement conformes à la proposition que je veux établir. C'est le propre des formes mixtes de produire une jalousie réciproque entre le souverain et les sujets. Plusieurs des empereurs de Rome étaient des tyrans affreux, l'horreur de la nature et l'opprobre du genre humain ; mais les motifs qui les portèrent à ces détestables cruautés ne sont point inconnus. Ils savaient fort bien que tous les patriciens romains voyaient de mauvais œil l'empire entre les mains d'une famille qui, peu de temps auparavant, avait été, et nous le sommes, leur égale ; et c'est ce qui excitait et nourrissait leurs jalouses fureurs. Si de là nous tournons nos regards sur l'Angleterre, qui est plus république que monarchie, nous verrons que le parti républicain ne saurait veiller à sa conservation, sans observer continuellement d'un œil jaloux ceux qui sont à la tête des affaires, et sans s'élever contre tout ce qui sent le pouvoir absolu, et sans maintenir rigoureusement ces lois générales et inflexibles dont dépend la sûreté de nos biens et de nos vies. Chez nous une action ne doit passer pour criminelle, à moins que le législateur ne l'ait déclarée en termes exprès : on ne doit imputer à personne, sans pouvoir en exhiber des preuves légales : le juge doit être concitoyen de l'accusé et sujet du même maître, afin que son propre intérêt l'engage à tenir ferme sur les lois et à s'opposer aux usurpations et aux violences de la part du ministère. Il régnera à peu près liberté et même de licence parmi nous, qu'il y avait d'esclavage et de tyrannie dans l'ancienne Rome ; et je viens d'en indiquer la véritable raison.

Ce sont donc là les principes sur lesquels est fondée la grande liberté dont la presse jouit en Angleterre. Personne ne doute que le pouvoir despotique ne se glissât insensiblement parmi nous, si nous n'étions continuellement sur nos gardes, et attentifs à tous les progrès. Dans cette disposition, il nous faut un moyen commode de sonner le tocsin, et de communiquer l'alarme aux deux bouts du royaume. L'esprit du peuple doit être excité, de temps à autre, contre les vues ambitieuses de la cour, et l'ambition de la cour doit être réfrénée par la crainte d'aggraver la nation. Rien ne répond mieux à cette fin que la voie de l'impression : c'est elle qui nous met en état d'employer tout notre savoir, tout notre esprit, tout notre génie pour la défense de la liberté, et d'inspirer le même zèle à tous nos compatriotes. Nous ne saurions donc veiller trop scrupuleusement à la conservation d'un privilège d'où dépend la durée de notre république : et lorsque les Anglais se relâcheront sur ce point, soyons sûrs que leur état républicain va expirer, et qu'il est prêt à être englouti par le pouvoir monarchique. Si la liberté de la presse est essentielle à notre constitution, on ne peut plus demander si elle est utile ou pernicieuse, et notre seconde question est décidée en même temps que la première ; car que peut-il y avoir de plus important pour un État libre que le maintien de son ancienne forme ? Mais je vais plus loin ; outre que cette liberté paraît un privilège commun que tout le genre humain est en droit de réclamer, les inconvénients qu'elle entraîne sont en si petit nombre et si peu considérables, qu'il me semble qu'il n'y a point de gouvernement qui ne dût la tolérer ; j'excepte pourtant le gouvernement ecclésiastique, à qui, en effet, elle pourrait devenir funeste. Au reste, on se tromperait fort, si l'on en appréhendait ici les mêmes suites qui résultèrent autrefois des harangues des orateurs d'Athènes, ou de celles des tribuns de Rome ; il n'y a point de comparaison à faire entre ces deux cas. En lisant un livre ou une brochure qui roule sur les affaires du temps, nous sommes seuls, et rien ne trouble le calme de notre esprit : les passions que cette lecture peut faire naître ne sauraient devenir contagieuses : personne n'est là pour les enflammer, ou à qui nous puissions les communiquer : il n'y a point là de ton ni de geste, point d'appareil oratoire, propre à nous séduire : et supposé que notre esprit soit naturellement porté à la sédition, il n'en peut pourtant arriver aucun mal, dès que nous n'avons point d'objet devant nous contre lequel nous pouvons éclater dans les premiers moments. Ainsi, quelque abus que l'on puisse faire de la liberté de la presse, je doute fort qu'elle puisse jamais occasionner des tumultes ou des rebellions. Les murmures et les mécontentements qu'elle occasionne, s'évaporent en paroles : par là le magistrat en est informé à temps ; et cela ne vaut-il pas mieux que s'ils ne parvenaient à sa connaissance, que lorsqu'il est trop tard pour prendre des mesures pour y remédier ? Les hommes, il est vrai, sont toujours plus enclins à croire le mal que le bien qu'on dit de leur supérieur ; mais qu'on le leur imprime ou non, ils n'en croiront ni plus ni moins. Un bruit sourd qu'on se répète à l'oreille, fait souvent autant de chemin, et devient aussi dangereux que si on le confiait au papier. Que dis-je ? Le danger sera d'autant plus grand, que la liberté de penser sera plus gênée, qu'on sera moins en état de poser le pour et le contre, et de distinguer le vrai du faux.

Plus on acquiert d'expérience, plus on se détrompe de cette idée qui représente le peuple comme une hydre formidable, comme un monstre furieux qu'il faut enchaîner. On apprend qu'à tous égards on gagne plus sur les hommes en les guidant par la raison, qu'en les traînant ou en les poussant comme des bêtes. On croyait autrefois que la tolérance était tout à fait compatible avec les maximes du gouvernement : on ne concevait pas que différentes sectes pussent vivre ensemble en paix, s'aimer les unes les autres et avoir toutes la même affection pour leur patrie commune : les Provinces Unies, en admettant la liberté religieuse, ont fait revenir le monde de cette erreur : l'Angleterre a donné un exemple pareil par rapport à la liberté civile, et n'a pas eu jusqu'ici sujet de s'en repentir ; car je ne compte pour rien cette légère fermentation qui paraît s'être emparée actuellement des esprits. Il est plutôt à espérer qu'à mesure que nous nous accoutumerons davantage à voir discuter librement les affaires de l'État, nous apprendrons à en juger avec plus de solidité, et serons d'autant moins séduits par les bruits vagues et par les rumeurs populaires.

N'est-ce pas une pensée consolante, pour tous ceux qui aiment la liberté, que le privilège de la presse ne saurait guère nous être enlevé, sans qu'on nous enlève en même temps notre État républicain et notre indépendance. Il est rare que la liberté, de quelque espèce qu'elle soit, ait été détruite d'un seul coup. Des hommes nés libres ont de l'horreur pour le seul nom d'esclavage : il ne peut s'insinuer que par degrés, et il faut qu'il essaie mille formes différentes, avant d'en trouver une qui se puisse recevoir. Mais si la liberté devait périr parmi nous, elle devrait périr tout à la fois : sa chute, pour ainsi dire, devrait être instantanée, et voici pourquoi : nos lois générales contre les séditions et contre les libelles sont à un point à ne pouvoir être renforcées. Il ne reste donc que deux moyens de nous borner davantage à ces égards. Le premier, ce serait de soumettre tout ce qui s'imprime à la censure : le second, de confier à la cour le pouvoir arbitraire de châtier les auteurs de tous les écrits qui lui déplaisent. Or l'un et l'autre de ces moyens serait une infraction si criante de tous nos privilèges, que probablement ce ne pourraient être là que les derniers abus d'un gouvernement despotique ; de sorte que lorsque nous verrons réussir de pareilles entreprises, nous pourrions hardiment conclure que c'en est fait pour toujours de la liberté de la Grande Bretagne.

La Liberté de la presse,

un essai de David Hume (1711-1776),
est paru chez J. H. Schneider,

à Amsterdam, en 1752.

Traduction anonyme.

© Vertiges éditeur, 2025
ISBN : 978-2-89854-697-6

Dépôt légal – BANQ et BAC : quatrième trimestre 2025